

## Les Burundaises exigent le droit à la succession

PANA, 31/07/2008 Bujumbura, Burundi - Le droit à la succession est la principale revendication des Burundaises à l'occasion de la célébration, jeudi, de la Journée panafricaine de la femme. Une loi dans ce sens se fait toujours attendre et rien n'indique pour le moment qu'elle verra le jour dans un proche avenir, a déclaré, à l'occasion, la présidente de l'Association burundaise des femmes juristes, Me Béatrice Nyamoya.

L'infatigable activiste des droits de la femme a animé une conférence de presse pour déclarer en substance qu'il est "incontestable que les graves violations des droits de la femme sont justifiables par le poids de la tradition et la crainte souvent évoquée des conséquences néfastes que la promulgation d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libertés aurait sur l'équilibre de la société burundaise". "Notre pays doit être conscient avec nous-mêmes. Il ne doit pas affirmer, à travers la Constitution, que tous les citoyens sont égaux devant la loi, qu'il leur assure une protection équitable et perpétuer à la fois des pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes", a-t-elle dénoncé, s'insurgeant contre le vide juridique existant dans le domaine de l'héritage. "L'Association des femmes juristes du Burundi rappelle le devoir sacré qu'a le gouvernement de s'investir dans la promulgation d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libertés et adopter des mesures concrètes en vue de sa mise en oeuvre efficace pour améliorer les conditions de la femme, surtout celle du monde rural qui en souffre le plus", a conclu la conférencière. Selon la coutume burundaise, la fille n'hérite pas de ses parents et la fille devenue femme est également dans une position très défavorable sur la liste successorale de son mari. Les héritiers "légitimes" sont ceux qui sont unis au défunt par des liens de parenté et se succèdent dans l'ordre suivant: les enfants du défunt et leurs descendants masculins, le père et la mère du défunt, les frères du défunt et leurs descendants mâles, les oncles paternels du défunt et les descendants mâles, une fille, une sœur, une nièce, tante ou tout autre parent de la lignée paternelle. La seconde catégorie est composée d'héritiers "irréguliers" placés en six positions successives. Le conjoint survivant vient en première position, suivi par les filles du défunt qui sont célibataires, divorcées, veuves, mariées domiciliées chez le père ou leur mari.